

Dossier de Diagnostics Techniques

N° de dossier : 3438-BEYT

Date du repérage :

02/06/2015



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Haute-Garonne**

Adresse : **Le village**

Commune : **31420 SAINT ANDRE**

Section cadastrale Non communiquée,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :

une maison individuelle sur 2 niveaux et des dépendances.

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Indivision BEYT**

Adresse : **Le village**
31420 SAINT ANDRE

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Diag Robien |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



Nicolas THIBON

Certificat N°: 8-0756

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	19-08-2013	18-08-2018	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
PLOMB (CREP*)	19-08-2013	18-08-2018	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE* (individuel)	19-08-2013	18-08-2018	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification
TERMITE METROPOLE	19-08-2013	18-08-2018	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
GAZ	23-06-2014	22-06-2019	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
ELECTRICITE	13-11-2013	12-11-2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

- (*) CREP : Constat de Risque d'Exposition au Plomb
- (*) DRIPP : Diagnostic du Risque d'Intoxication par le plomb des peintures
- (*) CAT : Contrôle Après Travaux en présence de plomb
- (*) DPE : Diagnostic de Performance Énergétique

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées. Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr

Duplicata editer a Aucamville, le 26-06-2014
La Direction de CERTIFI,



ACCREDITATION
N° 4-0082
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

CERTIFI - SAS capital 40 000 - 37, Route de Paris 31140 Aucamville - TL : 05 61 377 377 Fax : 05 61 377 378
Site web : www.certifi.fr mail : certifi@certifi.fr
R.C.S N 489 204 826 - Gestion N 2006 B 1020. - Siret N 489 204 826 00015 - TVA Intra N FR 28489204826

enr355-Cp certificat de compétence(s) V07 13 03 01



Votre courtier : (898353)
STE ASSUR GESTION SERVICES
4 AVENUE TARAYRE
12000 RODEZ
Tél. : 05 65 42 84 10 - Fax : 05 65 67 44 06
E-mail : rodez@sagesse.fr

SUD IMMO DIAG
79 CHEMIN DE LA PEYRETTE
31170 TOURNEFEUILLE

Paris, le 12 novembre 2014

Votre contrat 100 % PRO SERVICES n° AM933933

Attestation d'assurance de responsabilité civile

Generali Iard atteste que l'assurance Responsabilité civile 100 % PRO SERVICES n° AM933933 garantit

SUD IMMO DIAG
79 CHEMIN DE LA PEYRETTE
31170 TOURNEFEUILLE

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de ses activités professionnelles :
- Diagnostiqueur immobilier

Les garanties sont accordées dans les limites en montant et avec les franchises figurant au tableau ci-après.

PRESTATIONS	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
Responsabilité Civile Exploitation		
Tous dommages confondus	8 000 000 EUR par sinistre	
Dont :		
• Faute inexcusable / Accident du travail / Maladies professionnelles	1 500 000 EUR par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 EUR par sinistre	500 EUR
• Dommages immatériels non consécutifs	100 000 EUR par sinistre	1500 EUR

PRESTATIONS	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
• Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	100 000 EUR par sinistre	600 EUR
• Vols, abus de confiance, escroqueries et/ou détournement des préposés ou négligences facilitant le vol	50 000 EUR par sinistre	500 EUR
• Atteinte à l'environnement accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	750 000 EUR par période d'assurance	2000 EUR sauf au titre des dommages corporels
Responsabilité Civile Professionnelle		
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels)	500 000 EUR par sinistre et 500 000 EUR par période d'assurance	3000 EUR sauf au titre des dommages corporels

La présente attestation est valable pour la période du 1er novembre 2014 au 31 octobre 2015 sous réserve que le contrat ne soit pas modifié, suspendu, résilié ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Régis LEMARCHAND
Direction des Professionnels
et Petites Entreprises

Pour nous écrire : Generali - Professionnels - Souscription gestion Iard
- 9 bd Haussmann - 75440 Paris Cedex 09

Generali Iard, SA au capital de 59 493 775 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 552 062 663 RCS Paris - Siège Social : 7, bd Haussmann - 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 299 197 104 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 602 062 481 RCS Paris - Siège Social : 11, bd Haussmann - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné, Cabinet ALLIANCE SUD EXPERTISE dont le siège sociale est sis 179 chemin de la Peyrette 31170 Tournefeuille représenté par son gérant, Laurent CHASSIN, atteste sur l'honneur que notre entreprise est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

1. Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique :

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

2. Code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 271-6. - Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

« Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

« Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Pour faire valoir ce que de droit.

A Tournefeuille, le 02/06/2015

ALLIANCE SUD EXPERTISE
79 chemin Peyrette 31170 Tournefeuille
Tel/fax: 05.61.86.36.93 Port: 06.86.48.46.58
Sarl SUD IMMO-DIAG
505 382 960 00019 RCS Toulouse



Résumé de l'expertise n° 3438-BEYT

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

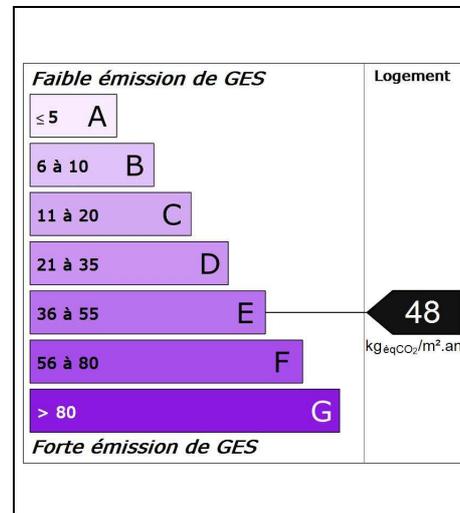
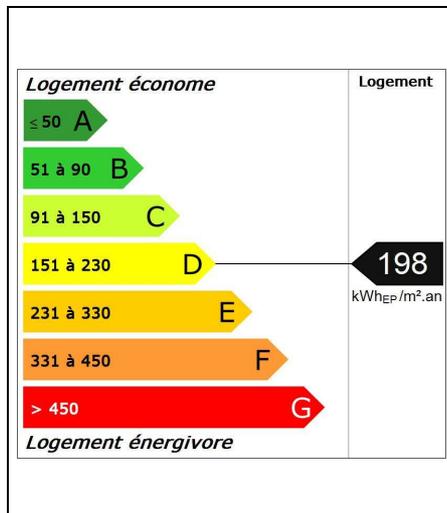
Adresse : **Le village**

Commune : **31420 SAINT ANDRE**

Section cadastrale Non communiquée,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Prestations		Conclusion
	Gaz	Le client refuse la réalisation du diagnostic gaz et s'engage à déposer l'installation avant la vente du bien.
	DPE	Consommation conventionnelle : 198 kWh ep/m ² .an (Classe D) Estimation des émissions : 48 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe E) N° ADEME : 1531V2001492M
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNT	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques





Contrat de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> CREP DRIPP | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Diag Robien |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Fils**
Nom / Société : **Mme MONSERAT Hortense**
Adresse : **Lieu dit Baylac, 31430 CASTELNAU PICAMPEAU**
Téléphone : **05 61 87 67 98**
Mail : **hortense.monserat@icfhabitat.fr**

Désignation du propriétaire

Nom / Société : **Indivision BEYT**
Adresse : **Le village**
CP : **31420**
Ville : **SAINT ANDRE**

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **Le village**
Code Postal : ... **31420**
Ville : **SAINT ANDRE**
Département : .. **Haute-Garonne**
Précision : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. **M. TOULOUSE Eric**
Type de bien à expertiser : **Habitation (maison individuelle)**
Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**
Date du permis de construire : **< 1949**
Section cadastrale : **Section cadastrale Non communiquée,**
Lots rattachés : Cave, Garage, Terrain, Autre
Périmètre de repérage : **une maison individuelle sur 2 niveaux et des dépendances.**
Autres informations : Ascenseur, Animaux
Remise des clés : **Sur place, données par M. TOULOUSE Eric**
Date et heure de la visite : **02/06/2015 à 10 h 00 durée approximative 03 h 00**

Locataire

Nom / Société : **Sans objet**

Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Facturation adresse : **Indivision BEYT - Le village - 31420 SAINT ANDRE**
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : **Mme MONSERAT Hortense, Lieu dit Baylac, 31430 CASTELNAU PICAMPEAU**
Destinataire(s) e-mail : **hortense.monserat@icfhabitat.fr**

INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chauffage, locaux électriques MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOT BOUTIN :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

DELAI DE RETRACTATION

- * Conformément à la réglementation en vigueur le consommateur dispose en tant que particulier d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours francs.

CONDITIONS TARIFAIRES :

- * En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.
- * Montant TTC : **447,00 €**
- * Réglié le :**Non réglé**

Je donne mon accord pour l'intervention et renonce à mon droit de rétractation.

Fait à **SAINT ANDRE** le **02/06/2015** à **10 h 00**
Signature du donneur d'ordre : Mme. MONSERAT Hortense

L'opérateur de diagnostics : **Nicolas THIBON**

ALLIANCE SUD EXPERTISE
79 chemin Peyrette - 31170 Tournefeuille
Tel/Fax: 05.61.86.36.93 Port: 06.86.48.48.58
Sas SUD IMMO DIAG
505 382 960 00019 RCS Toulouse

Signature du représentant :
Mme. MONSERAT Hortense





Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

N° de dossier : 3438-BEYT

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 02/06/2015
Heure d'arrivée : 10 h 00
Durée du repérage : 03 h 00
Durée de validité : 6 mois jusqu'au : 11/12/2015

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**

Adresse : **Le village**

Commune : **31420 SAINT ANDRE**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Section cadastrale Non communiquée,
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : **une maison individuelle sur 2 niveaux et des dépendances.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral :
SAINT-ANDRE (Information au 19/01/2010)
Infestation Inconnue**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Indivision BEYT**

Adresse : **Le village 31420 SAINT ANDRE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Fils**

Nom et prénom : **M. MONSERAT Joel**

Adresse : **27 Mas des Augustins
31500 TOULOUSE**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Nicolas THIBON**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ASE 31 - SARL SUD IMMO DIAG**

Adresse : **79 chemin de la Peyrette - 31170 Tournefeuille**

Numéro SIRET : **505 382 960 00019**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Generali IARD**

Numéro de police et date de validité : **AM933933 / 31 Octobre 2015**

Certification de compétence **8-0756** délivrée par : **CERTIFI**, le **19-08-2013**

Conclusion : Absence d'indices d'infestation de termites

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**RDC - Entrée,
RDC - Séjour,
RDC - Salon,
RDC - WC,
RDC - Cuisine,
RDC - Escalier,
Étage 1 - Dégagement,
Étage 1 - Chambre 1,
Étage 1 - Chambre 2,**

**Étage 1 - Grenier 1,
Étage 2 - Combles,
RDC - Atelier,
RDC - Dégagement,
Étage 1 - Grenier 2,
Étage 1 - Grenier 3,
RDC - Terrasse,
RDC - Box 1,
RDC - Box 2,
RDC - Auvent
Sous sol - Cave**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Entrée	Porte d'entrée 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Entrée	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Entrée	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Entrée	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Entrée	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Entrée	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Entrée	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Entrée	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Entrée	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Entrée	Porte 5 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Mur 1 - A, B, C, D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Mur 2 - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Fenêtre 1 - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Embrasure fenêtre 1 - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Volet - B - Métallique et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Embrasure porte 1 - A - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Embrasure porte 2 - D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Embrasure fenêtre 1 - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites

RDC - Salon	Allège fenêtre 1 - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Tablette fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC	Mur - A, B, C, D - ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Volet 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Fenêtre 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Fenêtre 2 - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Embrasure porte 1 - A - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Embrasure fenêtre 1 - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Embrasure fenêtre 2 - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Allège fenêtre 1 - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Tablette fenêtre 1 - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Escalier balustre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Escalier limon - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Escalier main courante - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Fenêtre 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Embrasure fenêtre 1 - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Allège fenêtre 1 - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Tablette fenêtre 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Volet 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Dégagement	Volet 2 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Fenêtre 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Volet 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Sol - Parquet et Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites

Étage 1 - Chambre 1	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Embrasure fenêtre 1 - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Embrasure fenêtre 2 - D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Allège fenêtre 1 - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Allège fenêtre 2 - D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Tablette fenêtre 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Tablette fenêtre 2 - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 1	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Embrasure fenêtre 1 - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Embrasure fenêtre 2 - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Allège fenêtre 1 - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Allège fenêtre 2 - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Tablette fenêtre 1 - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Tablette fenêtre 2 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Chambre 2	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 1	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 1	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 1	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 1	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 1	Embrasure fenêtre 1 - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 1	Allège fenêtre 1 - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 2 - Combles	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 2 - Combles	Plafond - Chevrons bois et Plaques ondulées	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Atelier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Atelier	Mur - A, B, C, D - Briques et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Atelier	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Atelier	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Atelier	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Atelier	Porte 3 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Atelier	Mur - E, F - Briques et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégagement	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

RDC - Dégagement	Sol - Terre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégagement	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégagement	Fenêtre 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégagement	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégagement	Mur - A, B, C, D - Briques et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 2	Mur - A, B, C, D - Briques et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 2	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 2	Fenêtre 1 - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 2	Porte 1 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 3	Mur - A, B, C, D, E, F - Briques et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 3	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 3	Fenêtre 1 - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1 - Grenier 3	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Terrasse	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Terrasse	Mur - Briques et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Terrasse	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Box 1	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Box 1	Mur - Briques et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Box 1	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Box 2	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Box 2	Mur - Briques	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Box 2	Plafond - Briques	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Box 2	Porte 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Auvent	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Auvent	Plafond - Chevrons + Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous sol - Cave	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous sol - Cave	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous sol - Cave	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous sol - Cave	Porte 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**En général :**

Doublages des murs et espaces intérieurs des cloisons dont l'accès ni l'examen est possible.

Faces des bois de structure, des plinthes, des menuiseries ou des bois d'ornement en contact avec la maçonnerie car non visibles et non accessibles par conception.

Pas d'accès ni d'examen possible sous les revêtements de sols fixés ou collés, ni derrière et sous le mobilier fixe ou pondéreux.

Gaines ou espace technique dont le contrôle ne peut être réalisé qu'à partir de sondage destructif

En particulier :

Voir tableau ci-dessous

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles, avec une loupe grossissante x10, si besoin.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle et d'une lampe torche en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. TOULOUSE Eric

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, partis d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Grenier 1 & 2, Combles, Box1 & 2, et Caves	Eléments de bois	Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois.

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI pour le domaine : « termite »

Certification N°: 8-0756 valide jusqu'au : 18/08/2018

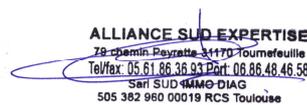
Cette information est vérifiable auprès de :

CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet : « www.certifi.fr »
(Sur le site CERTIFI, consulter notre annuaire des certifiés).



Fait à **Tournefeuille**, le **03/06/2015**

Par : **THIBON Nicolas**



J. - Annexe – Plans - croquis

néant

K. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Voir après page de garde



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **3438-BEYT**
Date du repérage : 02/06/2015

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Le village Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 31420 SAINT ANDRE Section cadastrale Non communiquée,
Périmètre de repérage : une maison individuelle sur 2 niveaux et des dépendances.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Maison individuelle à usage d'habitation Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Indivision BEYT Adresse : Le village 31420 SAINT ANDRE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... M. MONSERAT Joël Adresse : 27 Mas des Augustins 31500 TOULOUSE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	THIBON Nicolas	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 19-08-2013 Échéance : 18-08-2018 N° de certification : 8-0756
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	THIBON Nicolas	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 19-08-2013 Échéance : 18-08-2018 N° de certification : 8-0756

Raison sociale de l'entreprise : **ASE 31 - SARL SUD IMMO DIAG** (Numéro SIRET : **505 382 960 00019**)
Adresse : **79 chemin de la Peyrette, 31170 Tournefeuille**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Generali IARD**
Numéro de police et date de validité : **AM933933 / 31 Octobre 2015**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 03/06/2015, remis au propriétaire le 03/06/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages

Ce document comporte des photos et un code de couleur :

Rouge : matériau contenant de l'amiante
Bleu : matériau ne contenant pas d'amiante.
Vert : En attente de résultat d'analyse

Veillez l'éditer en couleur afin d'en tirer profit et de mieux distinguer les divers éléments.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 , il a été repéré :

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :

- **M001 – P01** - Calorifugeages ficelles + plâtre (RDC - Atelier, 1er étage - Grenier 3, 2ème étage - Combles)

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

- **M002** - Plaques en fibres-ciment (Toiture)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Eurofins -LEM

Adresse : 20, rue du Kochersberg - BP 50047 67701 Saverne

Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-1751 et 489 017 897 00013

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

RDC - Entrée,
RDC - Séjour,
RDC - Salon,
RDC - WC,
RDC - Cuisine,
RDC - Escalier,
Étage 1 - Dégageement,
Étage 1 - Chambre 1,
Étage 1 - Chambre 2,
Étage 1 - Grenier 1,

Étage 2 - Combles,
RDC - Atelier,
RDC - Dégageement,
Étage 1 - Grenier 2,
Étage 1 - Grenier 3,
RDC - Terrasse,
RDC - Box 1,
RDC - Box 2,
RDC - Auvent,
Sous sol - Cave

Localisation	Description
RDC - Entrée	Porte d'entrée 1 A : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 5 C : Bois
RDC - Séjour	Mur 1 A, B, C, D : Bois Sol : Parquet Mur 2 A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois Plinthes : Bois Fenêtre 1 B : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : Plâtre et Tapisserie Volet B : Métallique et Peinture
RDC - WC	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : ciment et Peinture Plafond : Bois et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture
RDC - Salon	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Embrasure porte 1 A : Plâtre et Tapisserie Embrasure porte 2 D : Plâtre et Tapisserie Embrasure fenêtre 1 B : Plâtre et Tapisserie Allège fenêtre 1 B : Plâtre et Tapisserie Tablette fenêtre 1 B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture
RDC - Cuisine	Volet 1 C : Bois Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 C : Bois Fenêtre 2 D : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Embrasure porte 1 A : Plâtre et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Plâtre et Peinture Embrasure fenêtre 2 D : Plâtre et Peinture Allège fenêtre 1 D : Plâtre et Peinture Tablette fenêtre 1 D : Bois Volet 2 D : Bois et Peinture

RDC - Escalier	Sol : Bois Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois Plinthes : Bois et Peinture Escalier balustré : Bois Escalier limon : Bois Escalier main courante : Bois
Étage 1 - Dégagement	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Plâtre et Tapisserie Allège fenêtre 1 C : Plâtre et Tapisserie Tablette fenêtre 1 C : Bois Volet 1 C : Bois Volet 2 C : Bois
Étage 1 - Chambre 1	Fenêtre 1 C : Bois Volet 1 C : Bois Sol : Parquet et Linoléum Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Plâtre et Tapisserie Embrasure fenêtre 2 D : Plâtre et Tapisserie Allège fenêtre 1 C : Plâtre et Tapisserie Allège fenêtre 2 D : Plâtre et Tapisserie Tablette fenêtre 1 C : Bois Tablette fenêtre 2 D : Bois Volet 2 D : Bois et Peinture
Étage 1 - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : Plâtre et Tapisserie Embrasure fenêtre 2 C : Plâtre et Tapisserie Allège fenêtre 1 B : Plâtre et Tapisserie Allège fenêtre 2 C : Plâtre et Tapisserie Tablette fenêtre 1 B : Bois Tablette fenêtre 2 C : Bois Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 C : Bois et Peinture
Étage 1 - Grenier 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Plâtre et Peinture Allège fenêtre 1 C : Plâtre et Peinture
Étage 2 - Combles	Sol : Parquet Plafond : Chevrons bois et Plaques ondulées
RDC - Atelier	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Briques et Crépi Plafond : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois Mur E, F : Briques et Crépi
RDC - Dégagement	Porte 1 A : Bois Sol : Terre et Carrelage Plafond : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois Porte 2 D : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Briques et Crépi
Étage 1 - Grenier 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Briques et Crépi Plafond : Bois Fenêtre 1 B : Bois Porte 1 C : Bois

Étage 1 - Grenier 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Briques et Crépi Plafond : Bois Fenêtre 1 B : Bois Porte 1 A : Bois
RDC - Terrasse	Sol : Béton et Carrelage Mur : Briques et Crépi Plafond : Bois
RDC - Box 1	Sol : Terre Mur : Briques et Crépi Plafond : Bois et Peinture
RDC - Box 2	Sol : Terre Mur : Briques Plafond : Briques Porte 1 : Bois
Sous sol - Cave	Sol : Terre Mur : Pierres Plafond : Bois Porte 1 : Bois
RDC - Auvent	Sol : Terre Plafond : Chevrons et Tuiles

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 02/06/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 02/06/2015

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 03 h 00

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : M. TOULOUSE Eric

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Toiture	Identifiant: M002 Description: Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	 

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
--------------	---------------------------	-------

<p>RDC - Atelier, 1er étage - Grenier 3, 2ème étage - Combles</p>	<p>Identifiant: M001-P01 Description: Calorifugeages ficelles + plâtre</p>	
---	---	--

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI pour le domaine :
« Amiante »
Certification N°: 8-0756 valide jusqu'au : 18/08/2018

Cette information est vérifiable auprès de :
CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet : « www.certifi.fr »
(Sur le site CERTIFI, consulter notre annuaire des certifiés).



Fait à **Tournefeuille** le **03/06/2015**

L'opérateur de diagnostics : Nicolas THIBON

ALLIANCE SUD EXPERTISE
79 chemin Peyrette - 31170 Tournefeuille
Tel/fax: 05.61.86.36.93 Port: 06.86.48.46.58
Sarl SUD IMMO-DIAG
505 382 960 00019 RCS Toulouse

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 3438-BEYT****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

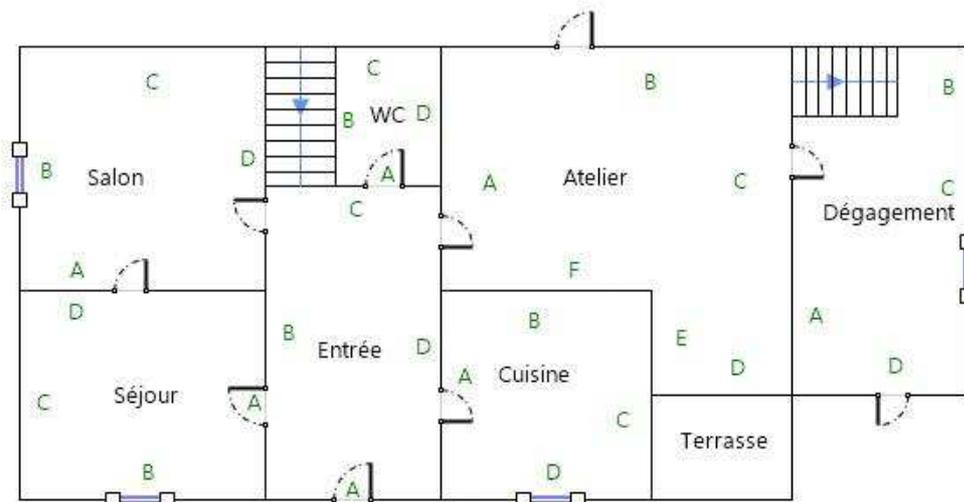
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

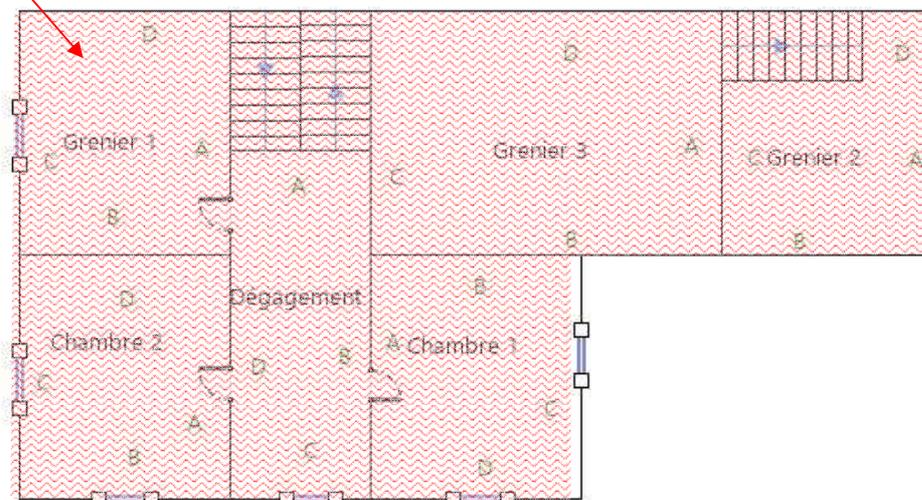
N° de dossier : **3438-BEYT** Auteur du plan de repérage : **THIBON Nicolas**

Rez de chaussée

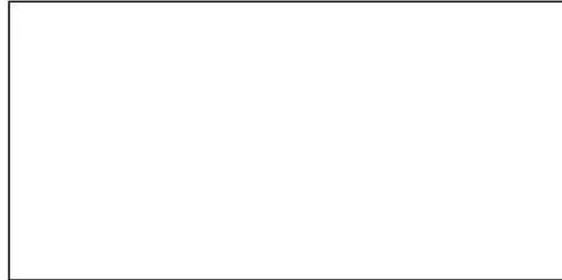


M002 – Plaques ondulées en fibres ciment contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur. Score EP.

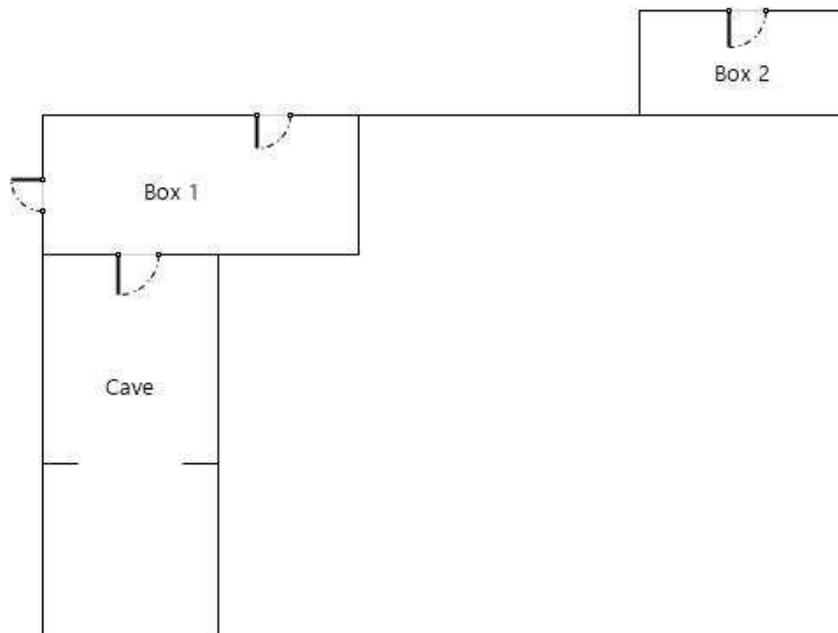
1er étage



Combles



Box 2



Photos

Photo n° PhA001
Localisation : RDC - Atelier, 1er étage - Grenier 3, 2ème étage - Combles
Ouvrage : Équipements divers et accessoires - Chaudières
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages ficelles + plâtre



Photo n° PhA001
Localisation : RDC - Atelier, 1er étage - Grenier 3, 2ème étage - Combles
Ouvrage : Équipements divers et accessoires - Chaudières
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages ficelles + plâtre



Photo n° PhA001
Localisation : RDC - Atelier, 1er étage - Grenier 3, 2ème étage - Combles
Ouvrage : Équipements divers et accessoires - Chaudières
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages ficelles + plâtre



Photo n° PhA002
Localisation : Toiture
Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes
Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment
Description : Plaques en fibres-ciment



Photo n° PhA002
Localisation : Toiture
Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes
Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment
Description : Plaques en fibres-ciment

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
P01	RDC - Atelier, 1er étage - Grenier 3, 2ème étage - Combles	Équipements divers et accessoires - Chaudières	Calorifugeages	Calorifugeages ficelles + plâtre	

Copie des rapports d'essais :

		Hygiène du Bâtiment				
ALLIANCE SUD EXPERTISES Monsieur Laurent CHASSIN 79 chemin de la peyrette 31170 TOURNEFEUILLE						
RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX						
N° de rapport d'analyse : AR-15-LE-093258-01 Dossier N° : 15A021291 Référence dossier : 3438-BEYT		Version du : 15/06/2015 09:06 Date de réception : 08/06/2015		Page 1/1		
N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P01 - Calo tissus + plâtre - Atelier	Matériau semi-dur de type plâtre (blanc)	MET *	1	Traitement acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau fibreux textile (de différentes couleurs) ; matériau de type maillage de fibres (blanc)	MOLP *	3	-	Fibres d'amiante non détectées

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :
 Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée selon la norme HSG 248 - Appendice 2
 Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050
 NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande
 NB : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.



Véronique Motsch
 Chef de Service

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins LEM
 20, rue du Kochersberg ,BP 50047
 F-67701 Saverne, FRANCE
 Tél: +33 3 88 91 19 11 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb
 S.A.S au capital de 1 530 320 € RCS Saverne 489 017 897 TVA FR95 489 017 897 APE 7120B


 ACCREDITATION
 N° 1-1751
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr
 ESSAIS

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

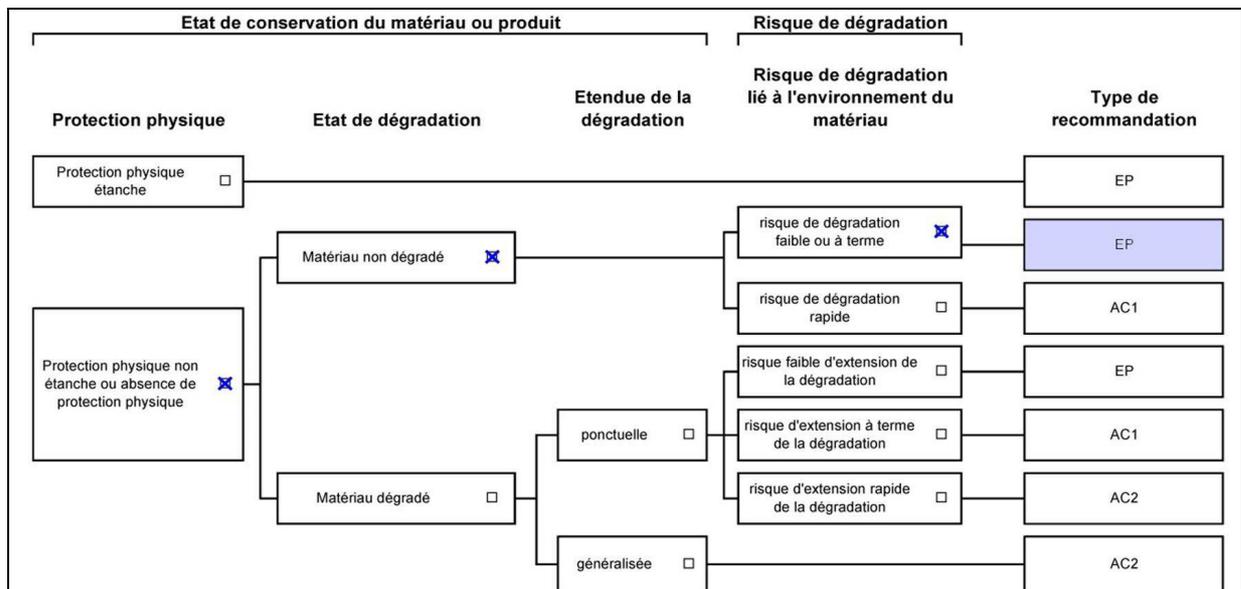
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 3438-BEYT
Date de l'évaluation : 02/06/2015
Bâtiment / local ou zone homogène : Toiture
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Plaques en fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Néant

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.)

Numéro de dossier : **3438-BEYT**
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 02/06/2015
 Durée de validité : 1 an : jusqu'au 01/06/2016

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : ... **Haute-Garonne**
 Adresse : **Le village**
 Commune : **31420 SAINT ANDRE**
Section cadastrale Non communiquée,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
M. MONSERAT Joel
27 Mas des Augustins
31500 TOULOUSE

Propriétaire :
Indivision BEYT
Le village
31420 SAINT ANDRE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	THIBON Nicolas
N° de certificat de certification	8-0756. 19-08-2013
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	CERTIFI
Organisme d'assurance professionnelle	Generali IARD N° de contrat d'assurance : AM933933
Date de validité :	31 Octobre 2015

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 / 17931
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/11/2012
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	215	47	152	0	16	0
%	100	22 %	71 %	0 %	7 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par THIBON Nicolas le 02/06/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	7
6 Conclusion	16
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	16
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	17
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	19
9 Annexes :	19
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	19
9.2 <i>Croquis</i>	21
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	21

Nombre de pages de rapport : 21

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300	
N° de série de l'appareil	17931	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/11/2012	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T310480	Date d'autorisation 20/10/2010
	Date de fin de validité de l'autorisation 02/10/2015	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Laurent CHASSIN	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	CHASSIN Laurent	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	02/06/2015	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	326	02/06/2015	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Le village 31420 SAINT ANDRE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) une maison individuelle sur 2 niveaux et des dépendances.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale Non communiquée,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Indivision BEYT Le village 31420 SAINT ANDRE
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	02/06/2015
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**RDC - Entrée,
RDC - Séjour,
RDC - Salon,
RDC - WC,
RDC - Cuisine,
RDC - Escalier,
Étage 1 - Dégagement,
Étage 1 - Chambre 1,
Étage 1 - Chambre 2,**

**Étage 1 - Grenier 1,
Étage 2 - Combles,
RDC - Atelier,
RDC - Dégagement,
Étage 1 - Grenier 2,
Étage 1 - Grenier 3,
RDC - Terrasse,
RDC - Box 1,
RDC - Box 2,
Sous sol - Cave**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

• 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesure), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

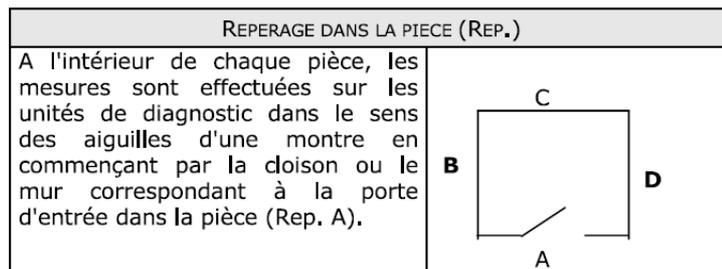
Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.



Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Entrée	19	1 (5 %)	16 (84 %)	-	2 (11 %)	-
RDC - Séjour	17	7 (41 %)	9 (53 %)	-	1 (6 %)	-
RDC - Salon	20	1 (5 %)	19 (95 %)	-	-	-
RDC - WC	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
RDC - Cuisine	17	5 (29 %)	12 (71 %)	-	-	-
RDC - Escalier	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Étage 1 - Dégagement	18	5 (28 %)	7 (39 %)	-	6 (33 %)	-
Étage 1 - Chambre 1	21	4 (19 %)	15 (71 %)	-	2 (10 %)	-
Étage 1 - Chambre 2	24	2 (8,3 %)	20 (83,2 %)	-	2 (8,3 %)	-
Étage 1 - Grenier 1	13	1 (8 %)	10 (77 %)	-	2 (15 %)	-
Étage 2 - Combles	1	-	1 (100 %)	-	-	-
RDC - Atelier	12	1 (8,3 %)	10 (83,2 %)	-	1 (8,3 %)	-
RDC - Dégagement	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Étage 1 - Grenier 2	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Étage 1 - Grenier 3	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
RDC - Terrasse	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
RDC - Box 1	2	-	2 (100 %)	-	-	-
RDC - Box 2	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Sous sol - Cave	3	3 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	215	47 (22 %)	152 (71 %)	-	16 (7 %)	-

RDC - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	1	Porte d'entrée 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
3	A	1	Porte d'entrée 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
4	A	2	Huisserie Porte d'entrée 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
5	A	2	Huisserie Porte d'entrée 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
6	A	3	Porte d'entrée 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
7	A	3	Porte d'entrée 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
8	A	4	Huisserie Porte d'entrée 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
9	A	4	Huisserie Porte d'entrée 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
10	B	5	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
11	B	5	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
12	B	6	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
13	B	7	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
14	B	7	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
15	B	8	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
16	B	8	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	

17	B	8	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
18	D	9	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
19	D	9	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
20	D	10	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
21	D	11	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
22	D	11	Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
23	D	12	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
24	D	12	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
25	D	12	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
26	A	13	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
27	A	13	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
28	B	14	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
29	B	14	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
30	C	15	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
31	C	15	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
32	D	16	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
33	D	16	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
34		17	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
35		17	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
36		18	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
37		18	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
-	C	19	Porte 5	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

RDC - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	20	Mur 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	21	Mur 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	22	Mur 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	23	Mur 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
38	A	24	Mur 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
39	A	24	Mur 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
40	B	25	Mur 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
41	B	25	Mur 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
42	C	26	Mur 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
43	C	26	Mur 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
44	D	27	Mur 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
45	D	27	Mur 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
-		28	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		29	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	30	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
46	A	31	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
47	A	31	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
48	A	32	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
49	D	33	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
50	D	33	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
51	D	34	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
52	D	34	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
53	D	34	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
54	B	35	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
55	B	35	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
56	B	36	Volet	Métallique	Peinture	partie basse	<0,9		0	
57	B	36	Volet	Métallique	Peinture	partie haute	<0,9		0	

RDC - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	37	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
59	A	37	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
60	B	38	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
61	B	38	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
62	C	39	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
63	C	39	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
64	D	40	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
65	D	40	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
66		41	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
67		41	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
-		42	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

68	B	43	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
69	B	43	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
70	B	44	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
71	B	44	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
72	B	45	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
73	B	45	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
74	B	46	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
75	B	46	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
76	A	47	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
77	A	47	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
78	A	48	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
79	A	48	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
80	D	49	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
81	D	49	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
82	D	50	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
83	D	50	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
84	A	51	Embrasure porte 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
85	A	51	Embrasure porte 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
86	D	52	Embrasure porte 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
87	D	52	Embrasure porte 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
88	B	53	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
89	B	53	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
90	B	54	Allège fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
91	B	54	Allège fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
92	B	55	Tablette fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
93	B	55	Tablette fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
94	B	56	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
95	B	56	Volet	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	

RDC - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96	A	57	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
97	A	57	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
98	B	58	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
99	B	58	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
100	C	59	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
101	C	59	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
102	D	60	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
103	D	60	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
104		61	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
105		61	Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
-		62	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
106	D	63	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
107	D	63	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
108	D	64	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
109	D	64	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
110	D	65	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
111	D	65	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
112	D	66	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	

113	D	66	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
114	A	67	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
115	A	67	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
116	A	68	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
117	A	68	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	

RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	C	69	Volet 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
118	A	70	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
119	A	70	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
120	B	71	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
121	B	71	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
122	C	72	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
123	C	72	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
124	D	73	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
125	D	73	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
126		74	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
127		74	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
-		75	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	76	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	77	Fenêtre 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
128	A	78	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
129	A	78	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
130	A	79	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
131	A	79	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
132	A	80	Embrasure porte 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
133	A	80	Embrasure porte 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
134	C	81	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
135	C	81	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
136	D	82	Embrasure fenêtre 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
137	D	82	Embrasure fenêtre 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
138	D	83	Allège fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
139	D	83	Allège fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
-	D	84	Tablette fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
140	D	85	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
141	D	85	Volet 2	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	

RDC - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
142		86	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
143		86	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
-		87	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
144		88	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
145		88	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
-		89	Escalier balustre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		90	Escalier limon	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		91	Escalier main courante	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
146	A	92	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
147	A	92	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
148	B	93	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
149	B	93	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
150	C	94	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
151	C	94	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
152	D	95	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
153	D	95	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
-		96	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
154		97	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	

155		97	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
-	C	98	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
156	B	99	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
157	B	100	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
158	D	101	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
159	D	102	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
160	D	103	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
161	D	104	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
162	C	105	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
163	C	105	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
164	C	106	Allège fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
165	C	106	Allège fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
-	C	107	Tablette fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	108	Volet 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	109	Volet 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	C	110	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	111	Volet 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
166	A	112	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
167	A	112	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
168	B	113	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
169	B	113	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
170	C	114	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
171	C	114	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
172	D	115	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
173	D	115	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
174		116	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
175		116	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
176		117	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
177		117	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
178	D	118	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
179	D	118	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
180	D	119	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
181	D	119	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
182	D	120	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
183	D	120	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
184	D	121	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
185	D	121	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
186	A	122	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
187	A	123	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
188	C	124	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
189	C	124	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
190	D	125	Embrasure fenêtre 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
191	D	125	Embrasure fenêtre 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
192	C	126	Allège fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
193	C	126	Allège fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	

194	D	127	Allège fenêtre 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
195	D	127	Allège fenêtre 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
-	C	128	Tablette fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	129	Tablette fenêtre 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
196	D	130	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
197	D	130	Volet 2	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	

Étage 1 - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
198	A	131	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
199	A	131	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
200	B	132	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
201	B	132	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
202	C	133	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
203	C	133	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
204	D	134	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
205	D	134	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
206		135	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
207		135	Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
208		136	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
209		136	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
210	B	137	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
211	B	137	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
212	B	138	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
213	B	138	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
214	B	139	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
215	B	139	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
216	B	140	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
217	B	140	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
218	C	141	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
219	C	141	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
220	C	142	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
221	C	142	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
222	C	143	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
223	C	143	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
224	C	144	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
225	C	144	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
226	A	145	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
227	A	146	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
228	B	147	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
229	B	147	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
230	C	148	Embrasure fenêtre 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
231	C	148	Embrasure fenêtre 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
232	B	149	Allège fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
233	B	149	Allège fenêtre 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
234	C	150	Allège fenêtre 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
235	C	150	Allège fenêtre 2	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	<0,9		0	
-	B	151	Tablette fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	C	152	Tablette fenêtre 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
236	B	153	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
237	B	153	Volet 1	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
238	C	154	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
239	C	154	Volet 2	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	

Étage 1 - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
240	A	155	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
241	A	155	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
242	B	156	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
243	B	156	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
244	C	157	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
245	C	157	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
246	D	158	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
247	D	158	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
-		159	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
248	C	160	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
249	C	160	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
250	C	161	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
251	C	161	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
252	C	162	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
253	C	162	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
254	C	163	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
255	C	163	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
256	A	164	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
257	A	165	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
258	C	166	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
259	C	166	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
260	C	167	Allège fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
261	C	167	Allège fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	

Étage 2 - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
262		168	Plafond	Chevrons bois	Plaques ondulées	mesure 1	<0,9		0	
263		168	Plafond	Chevrons bois	Plaques ondulées	mesure 2	<0,9		0	

RDC - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
264	A	169	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
265	A	169	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
266	B	170	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
267	B	170	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
268	C	171	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
269	C	171	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
270	D	172	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
271	D	172	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
272		173	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
273		173	Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
274	A	174	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
275	A	174	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
276	A	175	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

277	B	176	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
278	B	176	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
279	B	177	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
280	B	177	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
281	B	177	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
-	C	178	Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
282	E	179	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
283	E	179	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
284	F	180	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
285	F	180	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	

RDC - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	181	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
286		182	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
287		182	Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
-	C	183	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
288	D	184	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
289	D	184	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
290	D	185	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
291	D	185	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
292	A	186	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
293	A	186	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
294	B	187	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
295	B	187	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
296	C	188	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
297	C	188	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
298	D	189	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
299	D	189	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	

Étage 1 - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
300	A	190	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
301	A	190	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
302	B	191	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
303	B	191	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
304	C	192	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
305	C	192	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
306	D	193	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
307	D	193	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
-		194	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	195	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	196	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Grenier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
308	A	197	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
309	A	197	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
310	B	198	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
311	B	198	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
312	C	199	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
313	C	199	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
314	D	200	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
315	D	200	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
316	E	201	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
317	E	201	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
318	F	202	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
319	F	202	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
-		203	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	204	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	205	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

RDC - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
320		206	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
321		206	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	

-		207	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
---	--	-----	---------	------	--	-------------	---	--	----	-----------------------

RDC - Box 1

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
322		208	Mur	Briques	Crépi	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
323		208	Mur	Briques	Crépi	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
324		209	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
325		209	Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	

RDC - Box 2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		210	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		211	Plafond	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		212	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		213	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		214	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		215	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	215	47	152	0	16	0
%	100	22 %	71 %	0 %	7 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 01/06/2016).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. TOULOUSE Eric

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens de l'article 1^{er} du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI pour le domaine : « Plomb »
Certification N°: 8-0756 valide jusqu'au : 18/08/2018

Cette information est vérifiable auprès de :
CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet : « www.certifi.fr »
(Sur le site CERTIFI, consulter notre annuaire des certifiés).



Fait à Tournefeuille, le 03/06/2015

Par : THIBON Nicolas



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;

- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

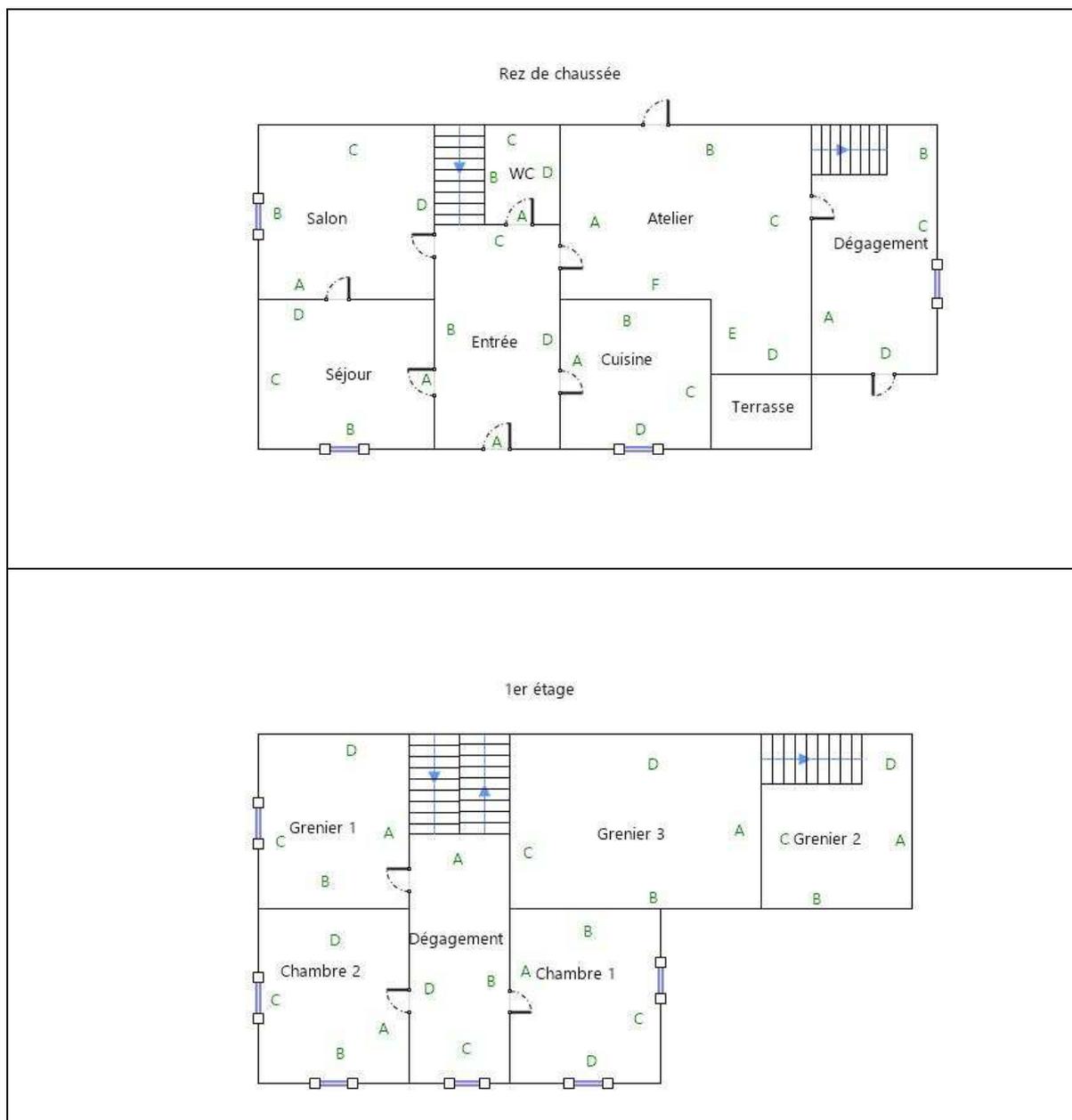
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse



Alliance Sud Expertise

Réseau National Spécialiste du Diagnostic Immobilier depuis 2003



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : **3438-BEYT**
 Valable jusqu'au : 02/06/2025
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : ... Avant 1948
 Surface habitable : 151 m²
 Adresse : Le village
 31420 SAINT ANDRE

Date (visite): 02/06/2015
 Diagnostiqueur : THIBON Nicolas
 Certification : 8-0756
 délivrée par : CERTIFI
 le : 19-08-2013
 Signature :



Propriétaire :
 Nom : Indivision BEYT
 Adresse : Le village
 31420 SAINT ANDRE

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom : Sans objet

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2013-2012-2011, prix des énergies indexés au 15 Août 2011

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Facture Fioul Litre: 2400	Fioul : 23 928 kWh _{EF}	23 928 kWh _{EP}	2 065 €
Eau chaude sanitaire	Evaluation 3CL-DPE	Electricité : 2 355 kWh _{EF}	6 076 kWh _{EP}	210 €
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 2 355 kWh _{EF} Fioul : 23 928 kWh _{EF}	30 004 kWh _{EP}	2 369 € (abonnement de 94 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

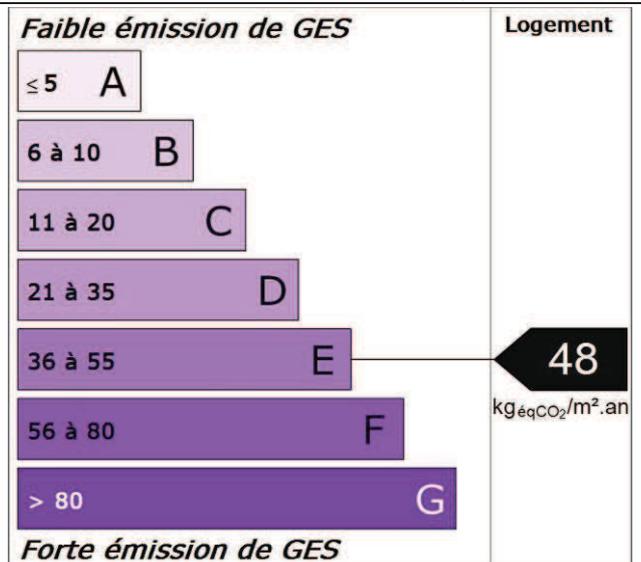
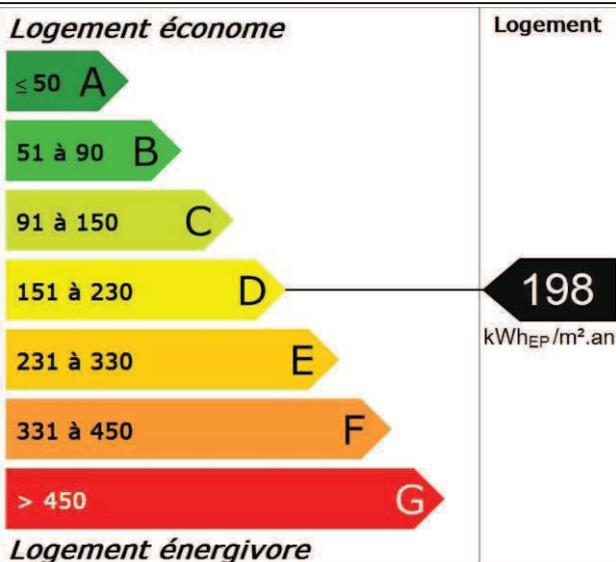
Consommation réelle : **198 kWh_{EP}/m².an**

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : **48 kg_{éqCO₂}/m².an**



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur simple en briques pleines non isolé donnant sur l'extérieur Mur simple en briques pleines non isolé donnant sur un garage	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants non isolé donnant sur l'extérieur Plafond sous solives bois non isolé donnant sur un comble fortement ventilé		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un sous sol	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :
Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par conduit

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation des combles	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface. Détail : L'isolation des faux-combles ; des cloisons de redressement et des combles perdus ne doit jamais être négligée. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2cm pour la ventilation de la charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m ² .K/W. Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures).	30%
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%

Commentaires

La construction du bien étant antérieure à 1948, conformément à l'arrêté du 13 décembre 2011, le calcul du DPE est réalisé sur la base de consommations réelles à l'aide de factures fournies par le client. Seules les factures de fioul étant disponibles, ce DPE a été calculé sur la seule consommation de chauffage et n'intègre donc pas la part de production d'eau chaude sanitaire.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 8 février 2012, arrêté du 27 octobre 2014, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

ETS COUARRAZE
Produits Pétroliers
115 Avenue de Toulouse
31350 BOULOGNE/GESSE
Tél. : 05 61 88 21 42

RELEVÉ DE CARBURANT CHAUFFAGE

MADAME SUSPENE BEYT 31420 SAINT ANDRE

ANNEE 2011

3 500 LITRES DE F.O.D TOTAL TTC 3 075 Euros

ANNEE 2012

2 200 LITRES DE F.O.D TOTAL TTC 2 134. Euros

ANNEE 2013

1 500 LITRES DE F.O.D TOTAL TTC 1 485.Euros.



Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : **3438-BEYT**
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600
Date du repérage : 02/06/2015
Heure d'arrivée : 10 h 00
Durée du repérage : 03 h 00
Durée de validité : 3 ans

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Haute-Garonne**

Adresse : **Le village**

Commune : **31420 SAINT ANDRE**

Section cadastrale Non communiquée,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **une maison individuelle sur 2 niveaux et des dépendances.**

Type d'immeuble : **Maison individuelle à usage d'habitation**

Année de construction du bien : **< 1949**

Année de l'installation : **inconnue**

Distributeur d'électricité : **EDF**

Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M. MONSERAT Joel**

Adresse : **27 Mas des Augustins**

31500 TOULOUSE

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Fils**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **Indivision BEYT**

Adresse : **Le village**

31420 SAINT ANDRE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Nicolas THIBON**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ASE 31 - SARL SUD IMMO DIAG**

Adresse : **79 chemin de la Peyrette - 31170 Tournefeuille**

Numéro SIRET : **505 382 960 00019**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Generali IARD**

Numéro de police et date de validité : **AM933933 / 31 Octobre 2015**

Certification de compétence **8-0756** délivrée par : **CERTIFI**, le **13-11-2013**

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B3.3.1 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d’une prise de terre	Contrôle impossible: prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d’un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d’une protection contre les surintensités à l’origine de chaque circuit	Contrôle impossible car l'installation n'est pas homogène. Certains appareils sont protégés par cartouche fusible intégré et deux neutres partent du disjoncteur sans savoir s'ils passent par le tableau
B8.3 c	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l’usage Article : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif	Non visible sur l'ensemble de l'installation
B8.3 d	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l’usage Article : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm ²).	Non visible sur l'ensemble de l'installation
B11 a	B11 - Autres vérifications recommandées (informatives) Article : Ensemble de l’installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	Contrôle impossible : 3 neutres partent du disjoncteur principal mais un seul arrive au tableau

1 Références des numéros d’article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c’est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s’il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l’état des conducteurs n’ont pu être vérifiés » ;
- « L’installation n’était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 l	Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence. Remarques : Présence de plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif de coupure: 3 neutres sur la même borne		
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible. Remarques : Connexions non visibles		
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection: seules les prises de la cuisine sont reliées à la terre.	B3.3.6 1	Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement (B.3.3.6 a) et f)), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : Protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B4.3 b	Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à puits, vétustes et non autorisés, car permettant un accès aux parties actives sous tension.		
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement: douilles		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire).		

B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique interdit placé en zone 3 d'un local contenant une douche ou une baignoire: prise non reliée à la terre		
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est absente: prise du séjour		
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement.		
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension. (Les bornes de type "dominos" doivent être placées dans des boîtes, plinthes ou goulottes équipées d'un capot de protection): dominos et cache prise du salon absent. Cette prise est notamment alimenté par un câble avec domino avec risque d'étincelle car contact entre phase et neutre quand le câble est bougé (celui ci n'est pas fixé)		
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...)		
B8.3 b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage: douilles de chantiers		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Il n'a pas pu être vérifié que l'ensemble de l'installation électrique est bien protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. Remarques : Contrôle impossible : 3 neutres partent du disjoncteur principal mais un seul arrive au tableau
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI pour le domaine : « Électricité »
Certification N°: 8-0756 valide jusqu'au : 12/11/2018

Cette information est vérifiable auprès de :

CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet : « www.certifi.fr »
(Sur le site CERTIFI, consulter notre annuaire des certifiés).



Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **02/06/2015**Etat rédigé à **Tournefeuille**, le **03/06/2015****Par : THIBON Nicolas**

ALLIANCE SUD EXPERTISE
79 chemin Peyrette - 31170 Tournefeuille
Tel/fax: 05.61.86.36.93 Port: 06.86.48.46.58
Sarl SUD IMMO DIAG
505 382 960 00019 RCS Toulouse

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans**Néant****L. - Annexe - Photos**

Tension d'emploi :	243 volts
Résistance de terre :	45.1 ohms
Déclenchement disjoncteur de branchement :	28.4 ms et 400 ma
Déclenchement interrupteur différentiel :	18.6 ms et 24 ma



M. – Commentaires et recommandations

Etant donné le nombre d'anomalies et la vétusté de l'installation, nous conseillons une mise en sécurité avec changement du tableau électrique et mise en place d'une protection différentielle adaptée, par un homme de l'art.

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 3438-BEYT
 Réalisé par LAURENT CHASSIN
 Pour le compte de Alliance Sud Expertise

Date de réalisation : 11 juin 2015 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par :
 Arrêté Préfectoral du 15 avril 2013

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Le Village
31420 Saint-André

Vendeur
IND.BEYT



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...	prescrit	28/06/2004	oui	non	p.4
Zonage de sismicité : 2 - Faible**				oui	-	-

* cf. section "Prescriptions de travaux et réglementation".

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT

Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :
 - dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
 - dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
 - dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.
 Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.
N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la 1^{ère} phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

 n° du

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

 Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain **Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

 Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui non

 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 **Faible zone 2** Très faible zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

Pièces jointes

8. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Parties concernées

Vendeur à le
Acquéreur à le
Document réalisé le

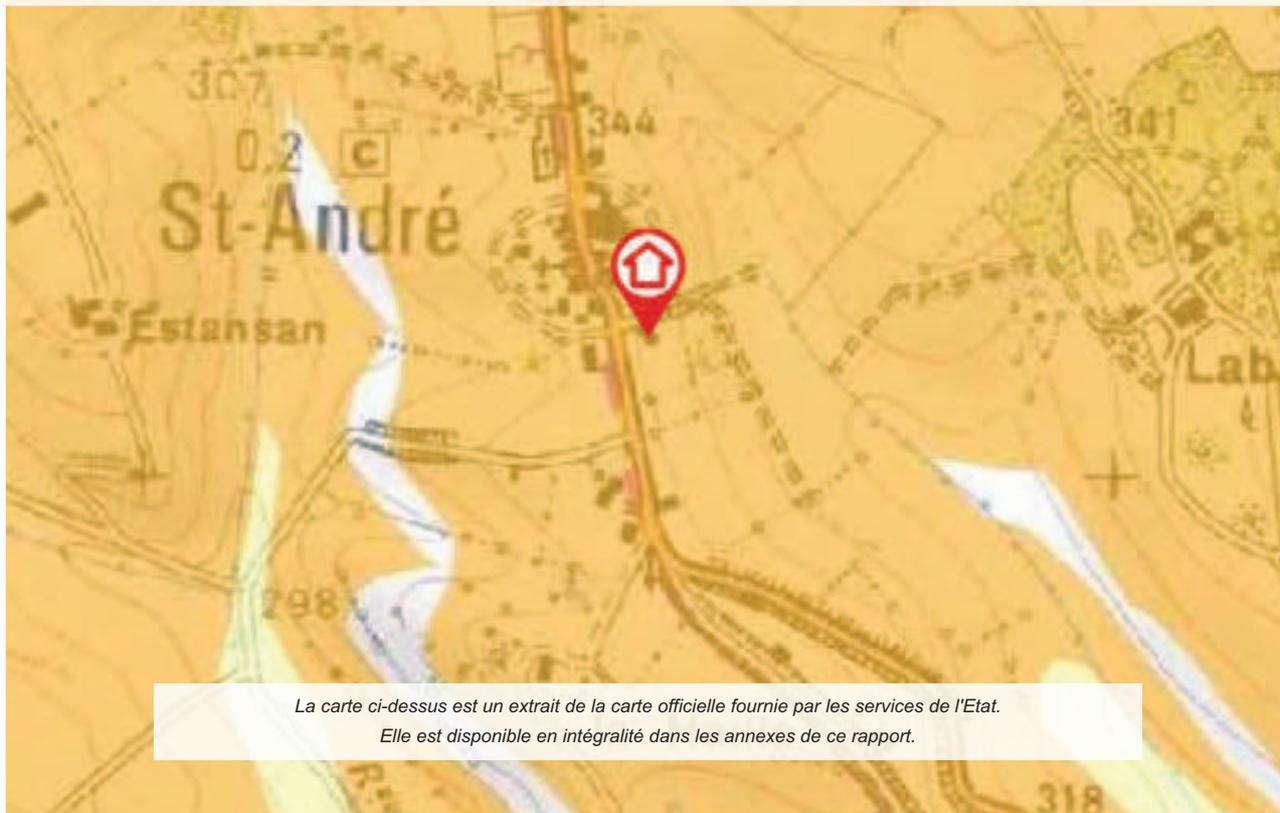
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 28/06/2004

Exposé*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	11/06/2008	11/06/2008	16/09/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau) Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/1993	31/12/1997	11/12/1998	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1992	28/12/1993	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne
 Commune : Saint-André

Adresse de l'immeuble :
 Le Village
 31420 Saint-André
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

IND.BEYT

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Alliance Sud Expertise en date du 11/06/2015 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15/04/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements différentiels et concerné par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 28/06/2004
 - Au risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
-

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental du 15 avril 2013
- > Cartographies réglementaires :
 - Cartographie du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 28/06/2004
 - Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n°2010-1255 du 24 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 06 juin 1951 portant approbation en Conseil d'État des Plans de Surfaces Submersibles pour le fleuve de la Garonne et les rivières de l'Ariège, du Salat et de la Save ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Mouvement de Terrain pour la commune de Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la commune de St-Aventin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Pique Supérieure Amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Vallée d'Oueil ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Pique Supérieure Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour l'Ariège-Lèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour Neste d'Oueil ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Commingeoise (1ère tranche) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 06 décembre 2001 et 05 mars 2004 (révisé le 12 novembre 2007) portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour Haut Larboust ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Lèze Amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Amont Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la commune de l'Isle-en-Dodon ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Sausse ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Montgiscard, Verfeil, Castanet-Tolosan, Lanta, Fousseret, Rieumes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Moyenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons d'Auterive, Carbonne, Cintegabelle, Aspet (sauf les communes d'Arbon, Fougaron et Portet-d'Aspet), Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Montréjeau, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Caraman, Nailloux, Revel et Villefranche-Lauragais ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Vallée du Salat ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Pique Moyenne et la commune de Milhas ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Toulouse 8, Toulouse 9, Toulouse 14 et Toulouse 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant prescription du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « ESSO Fondeyre » pour la commune de Toulouse (prorogation 28 juillet 2009) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la commune d'Ore ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Aval Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour l'Hers Mort Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour l'Hers Mort Moyen ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la Garonne Supérieure et la Garonne Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2008 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour l'Hers Mort Amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Toulouse 13, Blagnac, Léguevin, Tournefeuille, Muret, Portet sur Garonne, Saint-Lys, Cadours et Grenade;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation pour les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier et Villemur-sur-Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation pour la commune de Bondigoux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour les communes de Aspet et Boutx ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société BASF (ex-COGNIS) sur la commune de Boussens, prorogé les 11 janvier et 4 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « LINDE GAS » sur la commune de Portet-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant modification du périmètre d'étude de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « ANTARGAZ » pour les communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 août 2010 portant prorogation et modification de l'arrêté n°17 du 10 mars 2008 prescrivant le Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « TOTAL GAZ » pour les communes de Fenouillet et Saint-Alban ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour la commune de Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « GACHES-CHIMIE » pour la commune d'Escalquens ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant prescription du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « TEMBEC » pour les communes de Saint-Gaudens et Valentine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « TOTAL » pour la commune d'Escalquens ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Technologique de la société « LACROIX TOUS ARTIFICES » pour les communes de Cambernard et Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Cazères, Montesquieu-Volvestre et Rieux-Volvestre ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société SME (SAFRAN-HERAKLES) sur la commune de Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes appartenant aux cantons de Fronton, Montastruc-la-Conseillère et Villemur;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Sécheresse pour les communes de Azas, Bazus et Bessieres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant l'approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation et mouvement de terrain pour les communes de Auterive, Calmont, Cintegabelle, Grépiac, Miremont ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant l'approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation pour la commune de Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation concernant la Marcaissonne, la Saune et la Seillonne (Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens de Gameville, Saint-Pierre de Lages, Sainte-Foy d'Aigrefeuille, Vallesvilles) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'Inondation pour l'Aussonnelle, concernant les communes de Aussonne, Bonrepos /s Aussonnelle, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvetat St Gilles, Lèguevin, Pibrac et St Thomas ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible liés aux mouvements de terrain pour les commune de Drémil Lafage, Lanta, Mons et Préserville;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 pour l'approbation du Plan de Prévention du Risque Technologique de l'établissement « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » pour les communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant révision du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour la commune d'Aspet;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant l'approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Palisance du Touch, Poucharramet, Saint Clar de Rivière, Saint Lys, Sysse et Tournefeuille ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'Information des Acquéreurs et des Locataires, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

CONSIDERANT que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire font l'objet d'un Plan de

Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques majeurs prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'Information Acquéreurs Locataires en date du 26 avril 2011 est abrogé.

Article 2 - La liste des communes concernées par l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prend la forme d'une fiche synthétique qui inventorie, par commune :

- Le risque Inondation,
- Le risque Mouvement de Terrain,
- Le risque Avalanche,
- Le risque Sécheresse,
- Le risque Technologique,
- Le risque Sismique.

Article 3 – Pour les communes concernées à l'article 2, les documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Article 4 – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la Préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur son site internet, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs.

L'ensemble des documents utiles pour la constitution du dossier d'Informations Acquéreurs Locataires est ainsi accessible pour impression papier et enregistrement numérique au lien suivant :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/ial>

Article 5 - Seuls les documents graphiques des documents originaux des Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Article 6 - Cet arrêté sera adressé à :

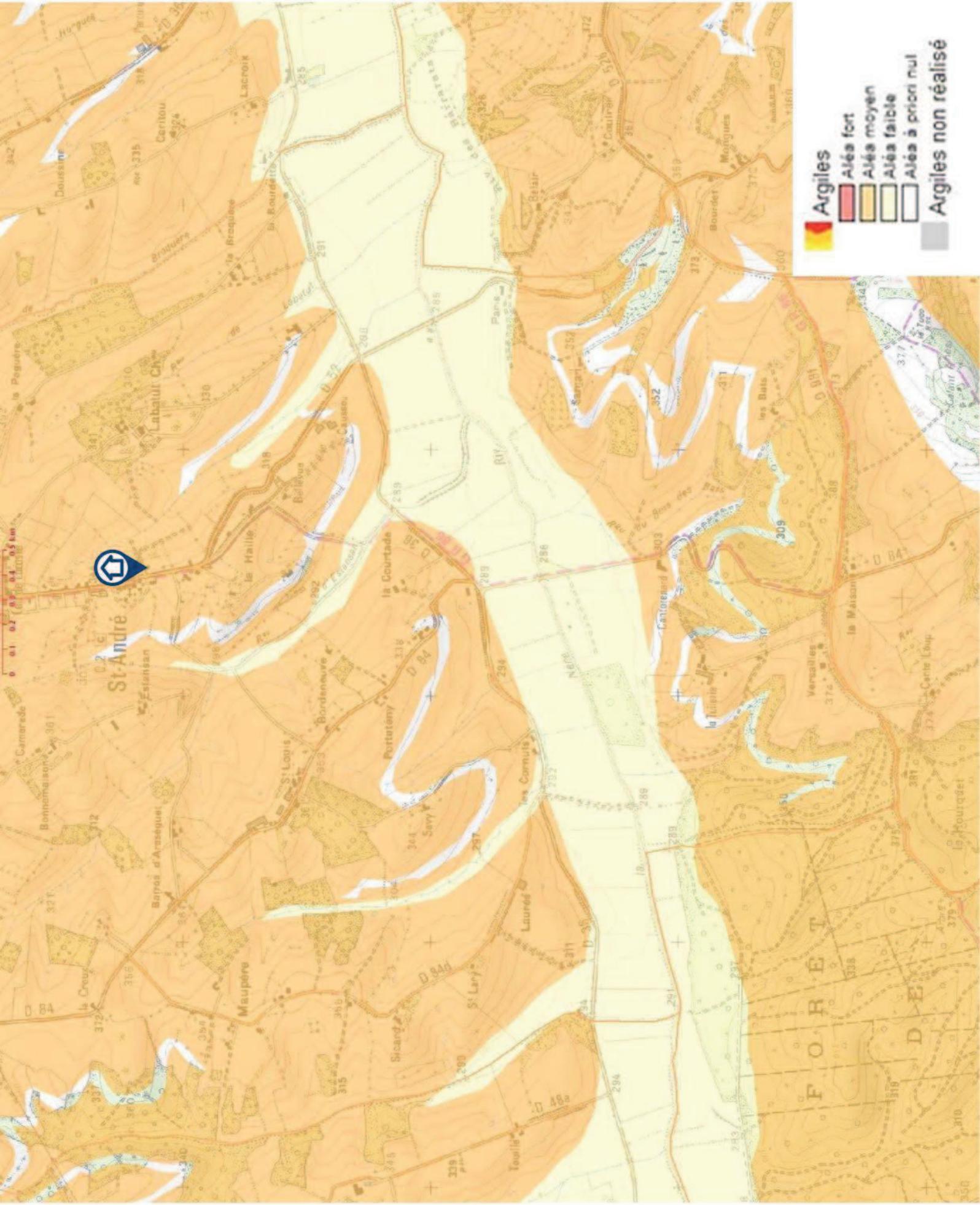
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,
Messieurs, Mesdames les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
Messieurs, Mesdames les Maires,
Monsieur le président de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

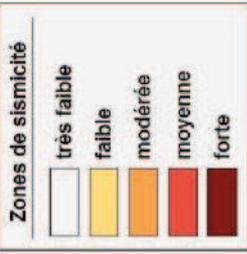
Toulouse, le 15 AVR. 2013
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



- Argiles**
- Alés fort
 - Alés moyen
 - Alés faible
 - Alés à priori nul
 - Argiles non réalisé

Zonage réglementaire en MIDI-PYRENEES



AQUITAINE

